



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Anncyy, le **30 MAI 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0553**

de réglementation de la circulation sur la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy »  
les samedi 08 et dimanche 09 juin 2024 pour permettre le déroulement  
de la course intitulée « Alpsman Triathlon »

**VU** le Code de la route et notamment son livre IV ;

**VU** l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011145-0013 du 25 mai 2011 réglementant la circulation de la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » entre Annecy et la limite de la Savoie, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1517 du 10 août 2017 ;

**VU** la demande du président de « Alpsman » d'organiser la course intitulée « Alpsman Triathlon », les samedi 08 et dimanche 09 juin 2024 ;

**VU** l'avis de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Annecy, en date du 04 avril 2024 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 18 mars 2024 ;

**VU** l'avis de M. le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 27 mars 2024 ;

**VU** l'avis de M. le maire de Duingt en date du 15 mars 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis de M. le maire de Saint-Jorioz en date du 15 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy », afin de réserver celle-ci aux participants de l'épreuve de course à pieds de « l'Alpsman Xperience » de la course intitulée « Alpsman Triathlon » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévues par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture, ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les samedi 08 et dimanche 09 juin 2024, il est accordé une priorité de passage aux cyclistes participant à la manifestation sportive intitulée « Alpsman Triathlon » : la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » perd sa priorité aux intersections avec les voies communales « route du Stade » et « route du Laudon », sur la commune de Saint-Jorioz.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation s'effectue avec l'autorisation des signaleurs.

**Article 2 :** Le dimanche 09 juin 2024, entre 09h30 et 12h15, la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » est interdite à la circulation de tous les usagers, dans les deux sens, depuis son intersection avec la voie communale dite « route du Laudon » sur la commune de Saint-Jorioz jusqu'à son intersection avec voie communale dite « route d'Entrevernes » sur la commune de Duingt, et réservée aux coureurs et organisateurs de la course intitulée « Alpsman Triathlon ».

**Article 3 :** En cas de nécessité, les forces de l'ordre et les services de secours sont autorisés à emprunter la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » sur le secteur concerné.

**Article 4 :** L'organisateur de la course est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. Il est tenu de libérer la voie dite « Voie Verte du lac d'Annecy » au fur et à mesure dès que le dernier coureur est passé. Il n'y a aucun marquage au sol par peinture.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

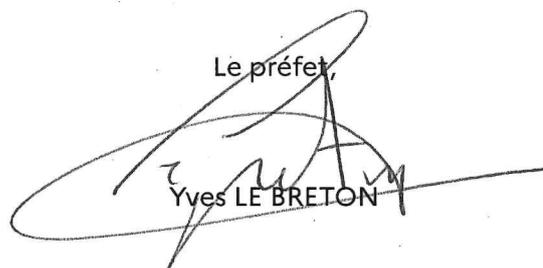
**Article 6 :** L'organisateur de la course est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la fermeture de la voie dite « voie verte du lac d'Annecy », notamment à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points du parcours.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le président du SILA, MM. les maires de Duingt et Saint-Jorioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie et dont copie est transmise à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON

